

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau des Politiques Interministérielles

**ARRETE N° 95-0422**  
en date du 20 avril 1995.

**Commune de FLORAC**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Exploitation de carrière.**

**LE PREFET DE LA LOZERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la Loi n° 76.663 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 16.1 et 24 ;
- VU le Code Minier ;
- VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la Loi précitée ;
- VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 85.03 du 3 Janvier 1985 modifié par l'arrêté n° 91.1694 du 27 novembre 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière à Florac, lieu-dit "Champ du Rat" ;
- VU la demande enregistrée en Préfecture le 5 Janvier 1995 présentée par Monsieur Régis BOURELLY, Gérant de la SARL "BOURELLY Père et Fils" en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à Florac
- VU l'Arrêté Préfectoral 95-192 en date du 27 Février 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

...//...

- VU le rapport en date du 20 mars 1995 de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis en date du 20 mars 1995 de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées ;
- VU la Circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU l'avis de la Commission des Carrières, en sa séance du 14 avril 1995 ;

**CONSIDERANT** le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter la carrière de "Champ du Rat" à Florac régulièrement enregistrée le 21 Juin 1994, six mois avant la date d'échéance de l'arrêté du 3 Janvier 1985 sus-visé ;

**CONSIDERANT** la modification de la réglementation afférente aux carrières instituée par le décret du 9 Juin 1994 qui a généré l'obligation de reformuler les demandes en autorisation d'exploiter les carrières ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er.-**

Le présent arrêté réglemente l'activité de la SARL BOURELLY Père et Fils représentée par son gérant, M. Régis BOURELLY, domicilié Le Pont de l'Elze, 30940, SAINT ANDRE DE VALBORGNE, tenu au strict respect des dispositions suivantes pour l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement et ses installations connexes définies à l'alinéa suivant nécessaires au bon fonctionnement de la carrière de "Champ du Rat", commune de FLORAC.

LIBELLE DE LA RUBRIQUE	NUMERO	REGIME	VOLUME	Nbre d'Unité
Exploitation de carrière.	2510	Autorisation	20.000 t/an	1
Installation de traitement de granulats	2515	Déclaration	20.000 t/an	1

#### **1.2. Autorisation de rejet**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement et de rejet d'eaux au titre de la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

#### **1.3. Limite du présent règlement**

L'exploitation de la carrière définie au présent article sera réglementée jusqu'à ce qu'une décision prise à l'issue de la procédure prévue au titre premier (articles 2 à 11) du décret du 21 septembre 1977 ait été rendue opposable au permissionnaire.

Le présent arrêté est précaire et révocable pour non respect des dispositions techniques définies ci-après, par décision du Préfet de La Lozère, prise sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES -

### 2.1. Règles applicables aux installations

Les règles contenues dans le présent arrêté conditionnent l'exploitation des installations visées à l'article premier ci-dessus.

Sans préjudice du respect des présentes règles , les installations seront disposées et aménagées et exploitées conformément :

- au Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- au Décret n° 59.285 du 27 janvier 1959 modifié pour ce qui concerne les carrières,
- au Décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- au Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives pour ce qui concerne les carrières,
- au Décret n° 54.1277 du 24 décembre 1954 modifié concernant les mesures particulières de prévention de la silicose professionnelle
- à l'Arrêté Ministériel du 21 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- à l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2.2. Accidents et Incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 sus-visé sera déclaré sans délai à l'Inspecteur des installations classées et fera l'objet d'un compte-rendu écrit transmis à celui-ci.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Sont prorogées les dispositions techniques des articles 3, 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté Préfectoral du 3 Janvier 1985 sus-visé.

## ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 4.1. Contrôle

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### 4.2. Autosurveillance

Les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles et opérations d'entretien des appareils concourant à la protection de l'environnement, les principaux paramètres de fonctionnement des installations, les incidents, les rendus des différents accidents, seront reportés sans délai sur des supports permettant un archivage et une consultation faciles en accord avec l'Inspecteur des installations classées ; ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 1 an.

#### 4.3. Code du Travail

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées par le Code du Travail (Livre VII) et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

#### 4.4 . Exploitation de la carrière

L'exploitant devra se conformer au règlement général sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert. L'exploitation se faisant hors d'eau.

#### 4.5 . Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### 4.6 . Modification - Transfert - Changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation en cours d'instruction, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### 4.7. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

Le présent arrêté cessera de produire effet à l'issue de la procédure en cours ou en cas de non respect des termes du présent arrêté.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

En cas de rejet de la demande en autorisation d'exploiter pris à l'issue de la procédure en cours, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

#### 4.8. Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### 4.9. Affichage - Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de FLORAC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de FLORAC pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de M. le Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Un avis est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### 4.10. Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

#### 4.11. Ampliation

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de FLORAC spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Fait à MENDE, le 20.04.95.  
Le Préfet de la Lozère



Pour ampliation  
L'Attaché. Chef de Bureau,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Gouverneur Général

Dominique REINHORN

  
Catherine FERRIER